



Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AT-2026-082

Interdiction d'utiliser des barbecues sur la Base de Loisirs de Bédanne à Tourville-la-Rivière en période de vigilance préfectorale

Madame la Maire de Tourville-la-Rivière,

- La Commune de Tourville-la-Rivière, en collaboration avec les services de la Métropole Rouen Normandie, souhaite renforcer la prévention des risques d'incendie et assurer la sécurité des usagers sur la base de loisirs de Bédanne.
- Compte tenu des périodes de vigilance préfectorale liées aux fortes chaleurs, il apparaît essentiel d'interdire l'utilisation des barbecues sur ce site, tant sur les rives du lac de Bédanne que dans les autres espaces du site.
- Cette mesure s'appliquera dès le niveau de vigilance jaune défini par la Préfecture de Seine-Maritime, afin de prévenir tout risque de départ de feu et de garantir la protection des personnes et des milieux naturels.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies ;

VU le Règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026 fixant les niveaux de vigilance pour les risques d'incendie dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que la base de loisirs de Bédanne constitue un espace naturel et récréatif à forte fréquentation, présentant une sensibilité particulière aux risques d'incendie, notamment en période de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues et de dispositifs similaires de cuisson en plein air est susceptible de générer des risques d'incendie et de propagation, compromettant la sécurité des usagers et la préservation des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les périodes de vigilance préfectorale, notamment à partir du niveau jaune, imposent des mesures de prévention renforcées pour limiter les risques de départ de feux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Arrête

Article 1 : L'utilisation de barbecues, braseros, méchouis et de tout autre dispositif de cuisson utilisant un combustible solide ou produisant des flammes est strictement interdite sur l'ensemble de la base de loisirs de Bédanne, y compris sur les rives du lac, dès lors que le niveau de vigilance préfectorale atteint ou dépasse le niveau jaune.

Article 2 : Cette interdiction s'applique pendant toute la durée des périodes de vigilance préfectorale, telles que définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de veiller au respect du présent arrêté et de constater les infractions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux d'information de la base de loisirs de Bédanne.

**Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 9 juillet 2026**

Pour la Maire empêchée

**Thierry LESTANG,
1^{er} Adjoint au Maire**



La Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.